

# Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

à l'intention des familles,  
des proches et des organismes  
POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de



2023-06304

Le présent document constitue  
une version dénominalisée du  
rapport (sans le nom du défunt).  
Celui-ci peut être obtenu dans  
sa version originale, incluant le  
nom du défunt, sur demande  
adressée au Bureau du coroner.

Me Lyne Lamarre

<b>BUREAU DU CORONER</b>	
2023-08-24 Date de l'avis	2023-06304 N° de dossier
<b>IDENTITÉ</b>	
██████████ Prénom à la naissance	██████████ Nom à la naissance
68 ans Âge	Masculin Sexe
Brossard Municipalité de résidence	Québec Province
	Canada Pays
<b>DÉCÈS</b>	
2023-08-24 Date du décès	Carignan Municipalité du décès
Voie cyclable Lieu du décès	

### IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

M. ██████████ ██████████ est identifié visuellement par des proches à l'Hôpital du Haut-Richelieu.

### CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Les circonstances du décès de M. ██████████ font l'objet d'un rapport de la Régie intermunicipale de police de Richelieu–Saint-Laurent.

Le 24 août 2023, M. ██████████ circule à vélo sur une voie cyclable qui longe le canal de Chambly en direction sud à Carignan du côté du chemin Sainte-Thérèse (aux environs de la rue Bourgelas). M. ██████████ ne porte pas de casque. Un proche, qui circule (plus lentement que M. ██████████ de l'autre côté du canal de Chambly (du côté du chemin du Canal) en direction sud à Chambly perd de vue M. ██████████ pendant un court instant. Le proche aperçoit ensuite M. ██████████ sur le ventre dans le plan d'eau. Le proche crie à l'aide et une personne saute à l'eau pour aider M. ██████████. Des cyclistes s'arrêtent aussi pour aider.

Un appel au 911 est fait à 15 h 40. Sur place vers 15 h 49, un policier voit M. ██████████ dans le canal de Chambly avec deux personnes qui tiennent sa tête hors de l'eau. Le policier observe du sang à la hauteur de la tête. À ce moment, M. ██████████ est conscient. Il mentionne avoir mal et avoir de la difficulté à respirer. M. ██████████ est sorti du plan d'eau. Vers 15 h 58, M. ██████████ perd conscience. Un policier constate une respiration agonale et l'absence de pouls.

Des manœuvres de réanimation sont commencées par les pompiers et les policiers. Sur place par la suite, les ambulanciers assurent la relève et constatent la présence d'une asystolie. Les manœuvres de réanimation cardiorespiratoire sont poursuivies durant le transport vers l'Hôpital du Haut-Richelieu. Durant le transport, l'asystolie perdure et il n'y a aucun retour de la circulation spontanée. Les manœuvres de réanimation cardiorespiratoire, qui sont poursuivies à l'hôpital, demeurent infructueuses et sont cessées à 16 h 47. Un médecin constate le décès de M. ██████████ au même moment.

## EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Un examen externe fait le 25 août 2023 à la morgue de Montréal, ainsi que des photos prises par les policiers, démontrent la présence d'une coupure sur le dessus de la tête et d'une coupure au front.

Une tomodensitométrie post mortem du corps entier effectuée le 25 août 2023 à l'Institut de cardiologie de Montréal met en évidence la présence d'une plaie occipitale gauche avec contusion hémorragique au cuir chevelu, d'une hémorragie sous-arachnoïdienne et d'une fracture des os propres du nez. Cet examen confirme que le décès est attribuable à un traumatisme à la tête.

Des analyses toxicologiques sont effectuées au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal (LSJML). Aucune substance — alcool, drogue et méd cam nt — n'est détectée. Il est à noter que certains médicaments prescrits à M. [REDACTÉ] ne font pas partie des méthodes effectuées et n'ont pas été recherchés par le LSJML.

## ANALYSE

L'ensemble des éléments recueillis démontre que M. [REDACTÉ] qui circule à vélo sur la voie cyclable qui longe le canal de Chambly en direction sud à C rignan, fait une chute avec son vélo et se retrouve dans le canal de Chambly.

La voie cyclable, qui est en poussière de roche (petit gravier), mesure 3,3 m de largeur près de l'endroit où survient la chute. La dénivellation — q i est constituée de roches — entre la voie cyclable et le niveau de l'eau est de 1,1 m. La largeur du canal de Chambly est de 22 m à cet endroit.

Aucune anomalie n'est observée sur la chaussée de la voie cyclable et sur le vélo qui aurait pu causer une chute. Les conditions météorologiques ne sont pas en cause dans cet événement.

Les policiers n'identifient aucun élément suspect pouvant suggérer un acte criminel.

Personne n'est témoi de la chute de M. [REDACTÉ]

Le proche, qui circule de l'autre côté du canal de Chambly, rapporte que M. [REDACTÉ] allait vite avec son vél. Le proche déclare que M. [REDACTÉ] n'avait pas fait de vélo depuis longtemps et qu'il avait mal aux jambes.

Les antécédents médicaux de M. [REDACTÉ] sont, entre autres, la fibrillation auriculaire paroxystique, l'insuffisance cardiaque et la rétinite proliférative (non-diabétique).

L'ensemble des éléments recueillis ne permet pas d'établir la raison de la chute. Il est possible qu'un malaise subit soit à l'origine de cette chute, mais il est impossible de le confirmer.

Par ailleurs, sans pouvoir affirmer que M. [REDACTÉ] aurait survécu s'il avait porté un casque de vélo, il ne fait aucun doute que le port d'un tel équipement réduit les risques de blessures à la tête et peut, selon toute vraisemblance, prévenir des décès.

Je me suis présentée sur place avec un enquêteur de la Régie intermunicipale de police de Richelieu–Saint-Laurent. Ainsi, la dénivellation entre la voie cyclable et le niveau de l'eau du canal de Chambly est constituée de roches et la hauteur de cette dénivellation varie en fonction du niveau de l'eau. La dénivellation aux abords de la voie cyclable du côté opposé est très importante (très escarpée) à certains endroits dans le secteur.

Dans un objectif d'une meilleure protection de la vie humaine, je formule des recommandations.

Par ailleurs, un retour sur les circonstances du décès auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec, de la Ville de Carignan et de Parcs Canada m'a permis de discuter préalablement des recommandations.

La Ville de Carignan me précise « que la portion de la voie cyclable [concernée] relève de la juridiction de Parcs Canada [et qu'elle n'a] [...] aucune autorité ni compétence pour entreprendre des travaux ou des modifications sur cette portion [...] ». »

Il importe aussi de préciser qu'au moment où j'ai discuté de la recommandation avec Parcs Canada, ce dernier m'avait demandé une extension du délai pour la transmission de ses commentaires (ce que j'ai accepté) à propos de la recommandation envisagée. Parcs Canada m'avait alors mentionné qu'il me transmettrait ses commentaires subséquemment. Par la suite, puisque je n'avais aucun retour de Parcs Canada à ce sujet, j'ai à nouveau communiqué avec ce dernier pour tenter d'obtenir ses commentaires. Malgré ces démarches, aucun commentaire ne m'a été transmis par Parcs Canada.

## **CONCLUSION**

M. [REDACTED] est décédé d'un traumatisme craniocérébral consécutivement à une chute à vélo.

Il s'agit d'un décès accidentel.

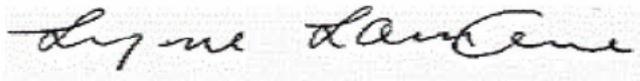
## **RECOMMANDATIONS**

Je recommande à la Société de l'assurance automobile du Québec en collaboration avec Vélo Québec, la Fédération québécoise des sports cyclistes, l'Association des réseaux cyclables du Québec et les différents corps de police du Québec de poursuivre et d'intensifier les activités d'éducation pour promouvoir le port du casque de vélo auprès des cyclistes.

Je recommande à Parcs Canada d'évaluer (et étudier) la faisabilité d'installer de chaque côté de la voie cyclable qui longe le canal de Chambly des garde-corps (ou des « barrières ») et d'effectuer les travaux requis le cas échéant (si cette solution est possible) et, dans le cas où cette solution ne serait pas possible, d'installer des garde-corps (ou des « barrières ») aux abords de la voie cyclable où les dénivellations sont escarpées dans le secteur, afin d'améliorer la sécurité des usagers qui y circulent et éviter des décès.

---

Je soussignée, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Saint-Marc-sur-Richelieu, ce 4 avril 2024.



Me Lyne Lamarre, coroner